



## **Transport de fioul**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 « ADR » définit les règles du transport des matières dangereuses

Dans le classement des matières dangereuses, les carburants diesel et gazole font partie de la classe 3 : les **matières liquides inflammables** : et ils sont classés dans une sous-division F1 : Liquides inflammables ayant un PE (Point Eclair) inférieur à 61 °C

Ces matières liquides inflammables doivent être affectées aux groupes d'emballage selon le degré de danger qu'ils présentent pour le transport à savoir le **groupe d'emballage III** : matières faiblement dangereuses (liquides de  $23^{\circ}\text{C} \leq \text{PE} \leq 61^{\circ}\text{C}$  ainsi que certaines matières visqueuses)

Les matières transportées sont bien identifiées par :

- Le numéro ONU, composé de 4 chiffres, destiné à **identifier chaque matière**

Exemple : 1202 pour le FOD

- Un numéro de code danger affecté à la marchandise

Exemple : 30 pour le FOD.

### **Exemption jusqu'à 1000 litres :**

**Le transport pour compte propre** n'est pas soumis à l'obligation d'un document de transport (\*) si la quantité de marchandises dangereuses n'excède pas les limites fixées par le présent arrêté. Pour le fuel, cette limite est fixée à 1000 litres : quantité maximale par unité de transport.

Pour le transport des marchandises dangereuses comme le fuel et pour les besoins de son exploitation, un agriculteur ou son employé, âgé au moins de 18 ans, est également autorisé à le faire sans avoir besoin d'une formation spéciale.

Par contre, le transport de matières dangereuses avec un véhicule à moteur, complet ou incomplet, destiné à circuler sur route, pourvu d'au moins quatre roues et ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure, ou avec toute remorque ou semi-remorque est soumis aux dispositions relatives à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage des colis, c'est-à-dire recevoir une étiquette (\*\*\*) « liquide inflammable » avec la référence du fuel (ONU : 1202). Cette exigence ne s'applique donc pas au transport de fuel avec un matériel agricole.

Le contenant doit avoir une capacité maximale de 450 litres. Le texte précise que toutes les mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport ; Si le contenant ne doit pas être agréé ADR de façon obligatoire, cela reste conseillé pour répondre aux exigences de sécurité, notamment pour des capacités de 250 à 450 litres.

- (\*) **Le document de transport doit mentionner:** Le numéro ONU, la désignation de la marchandise, la classe, le code de classement, le groupe d'emballage, le sigle ADR.
- (\*\*) **Les plaques - étiquettes** de danger apposées sur les véhicules et conteneurs ont pour objet d'attirer l'attention des différents intervenants sur la nature de danger présenté par les marchandises transportées. Ces plaques correspondent aux étiquettes figurant sur les emballages. Lorsque les véhicules sont vides, après déchargement, les étiquettes doivent être enlevées ou masquées.